

ANNEXE O - PROTOCOLE D'APPEL

La procédure qui suit s'applique aux appels des décisions rendues par le gestionnaire des réclamations qui peut être entamée par un membre du groupe ou les défendeurs aux termes du sous-paragraphe 4.4(5) de l'entente de règlement (les « décisions susceptibles d'appel ») :

1. La partie qui cherche à en appeler d'une décision susceptible d'appel (l'« appelant ») doit transmettre au gestionnaire des réclamations un exposé écrit précisant la nature et les motifs de l'appel (l'« exposé de l'appel »). Les délais de transmission d'un exposé de l'appel sont indiqués ci-après :
 - a) pour un membre du groupe — dans un délai de 30 jours après que l'appelant soit réputé avoir reçu la décision du gestionnaire des réclamations qui fait l'objet de l'exposé de l'appel;
 - b) pour les défendeurs — dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un avis de la décision du gestionnaire des réclamations aux termes du sous-paragraphe 4.3(8) de l'entente de règlement.
2. À la réception de l'exposé de l'appel, le gestionnaire des réclamations transmet une copie de l'exposé de l'appel aux défendeurs (ou à leurs conseillers juridiques lorsque le membre du groupe est l'appelant) ou au membre du groupe visé, (lorsque les défendeurs sont l'appelant) (l'« intimé ») à des fins d'étude. Dans les 30 jours suivant la réception par l'intimé de l'exposé de l'appel, l'intimé doit informer le gestionnaire des réclamations du fait qu'il accepte ou est en désaccord avec l'exposé de l'appel de l'appelant. Si l'intimé accepte l'exposé de l'appel de l'intimé, le gestionnaire des réclamations accepte la position de l'appelant et modifie sa décision en conséquence.
3. Si l'intimé est en désaccord avec l'exposé de l'appel de l'appelant, l'appelant a alors un droit d'appel de la décision du gestionnaire des réclamations auprès de l'un des arbitres privés suivants (l'« arbitre ») :
 - a) pour tous les membres du groupe qui résident à l'extérieur de la province de Québec, l'Honorable Marion J. Allan;
 - b) pour tous les membres du groupe qui résident dans la province de Québec, l'Honorable Marion J. Allan ou l'Honorable André Forget.
4. Le gestionnaire des réclamations doit communiquer avec l'arbitre visé et lui demander de fournir une estimation anticipée de ses honoraires pour rendre une décision sur l'appel. À titre de condition préalable pour soumettre un appel à l'arbitre, l'appelant doit transmettre au gestionnaire des réclamations (pour que ce dernier le transmette à l'arbitre) un chèque payable à l'ordre de l'arbitre d'un montant représentant 50 % des honoraires estimés par anticipation de l'arbitre pour rendre une décision sur l'appel.
5. Le gestionnaire des réclamations doit transmettre à l'intimé une copie de l'exposé de l'appel de l'appelant et la confirmation que l'appelant a transmis le paiement des honoraires de l'arbitre. Dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'exposé de l'appel et de l'avis de paiement des honoraires de l'arbitre, l'intimé doit transmettre au gestionnaire des réclamations un exposé de sa position en réponse à l'appel (l'« exposé de réponse »), ainsi qu'un chèque payable à l'arbitre d'un montant représentant le solde de 50 % des honoraires estimés par anticipation de l'arbitre pour rendre une décision sur l'appel.

6. Si, dans les 30 jours suivant la réception par l'intimé de l'exposé de l'appel, l'intimé fait défaut de transmettre au gestionnaire des réclamations son exposé de réponse et la tranche de 50 % des honoraires estimés de l'arbitre, l'appel de l'appelant sera réputé avoir été accordé.
7. À la réception de l'exposé de réponse de l'intimé et des honoraires de l'arbitre, le gestionnaire des réclamations doit transmettre à l'arbitre l'exposé de l'appel, l'exposé de réponse et les deux chèques relativement aux honoraires de l'arbitre.
8. L'appel est mené entièrement par écrit. Aucune audience verbale d'un appel n'aura lieu.
9. L'arbitre étudie l'appel et rend une décision dans les 45 jours suivant sa réception des documents de l'appel transmis par le gestionnaire des réclamations. L'arbitre doit transmettre à l'appelant et à l'intimé les raisons écrites justifiant la décision rendue dans l'appel.
10. Si l'appel est accueilli, l'arbitre doit ordonner à l'intimé de payer à l'appelant, dans un délai de 30 jours suivant la diffusion de la décision d'appel, l'intégralité du montant des honoraires d'arbitrage que l'appelant a acquittés. Si l'appel est rejeté, l'arbitre doit ordonner à l'appelant de payer à l'intimé l'intégralité du montant des honoraires d'arbitrage que l'intimé a acquittés.
11. Si l'arbitre établit que le succès de l'appel est divisé relativement également entre l'appelant et les défendeurs, l'arbitre ordonne alors qu'aucune partie n'a à rembourser à l'autre la tranche des honoraires de l'arbitre qu'elle avait acquittés avant l'appel.
12. Si les honoraires de l'arbitre dépassent le montant des honoraires de l'estimation anticipée que l'appelant et l'intimé ont payés d'avance avant l'appel, l'arbitre doit alors ordonner à la partie perdante à l'appel de payer le montant supplémentaire des honoraires de l'arbitre dans un délai de 30 jours suivant la date de diffusion de la décision de l'arbitre. Si l'arbitre détermine que le succès de l'appel est divisé entre les deux parties de manière relativement égale, l'arbitre doit alors ordonner que tous les honoraires supplémentaires soient acquittés par tranches égales de 50 % par l'appelant et par l'intimé dans un délai de 30 jours suivant la date de la décision de l'arbitre.
13. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire. Il n'existe aucun droit d'appel de la décision de l'arbitre.